

... la proposition de loi élevant Alfred Dreyfus au grade de général de brigade

RECONSTITUER UNE CARRIÈRE, SALUER UN MILITAIRE D'EXCEPTION, RÉTABLIR LA JUSTICE, FORTIFIER LA RÉPUBLIQUE

À l'invitation de son rapporteur, M. Rachid Temal (Groupe socialiste, écologiste et républicain), la commission a adopté le texte sans modification.

1. RECONSTITUER LA CARRIÈRE D'ALFRED DREYFUS, UNE EXIGENCE DE JUSTICE

A. L'AFFAIRE, LIEU DE MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Le 22 décembre 1894, le capitaine Alfred Dreyfus, brillant officier juif et fervent patriote, est condamné pour haute trahison par un tribunal militaire sur la base de fausses preuves à la destitution de son grade, à la dégradation militaire et à la déportation perpétuelle. Il est dégradé dans la cour de l'École militaire le 5 janvier 1895, et vit en déportation à l'île du Diable jusqu'en 1899. Il faut le courage et la persévérance de son entourage et de quelques dreyfusards des mondes militaire, politique et intellectuel pour que le complot contre un innocent devienne un scandale d'État. Condamné par un second tribunal militaire, à Rennes, le 9 mars 1899, il est gracié par le président Émile Loubet le 19 septembre 1899. Alfred Dreyfus n'est finalement réhabilité, par la Cour de cassation, que le 12 juillet 1906.

« Née de l'impact des courants antisémites, nationalistes et autoritaire sur un État et un régime républicain fragilisés par la crise boulangiste, celle du nationalisme et celle de Panama », l'Affaire touche « coup sur coup [...] la vie politique dans ses plus hautes prérogatives : le vote de la loi, la reconnaissance de l'autorité suprême, l'exercice du pouvoir ministériel. Le régime républicain apparaît en danger, menacé de l'intérieur comme de l'extérieur »¹. En portent témoignage, outre bien sûr les dysfonctionnements de l'institution militaire : la faillite de la justice – des tentatives bloquées de révision jusqu'à l'acquiescement de l'auteur de la tentative d'assassinat de Dreyfus en 1908 –, l'instrumentalisation de la fonction législative pour dessaisir la Cour de cassation, la paralysie des cabinets ministériels, la brutalisation de la vie politique, jusqu'à l'agression du président Loubet.

Mise à l'épreuve de la République, l'Affaire est aussi ce qui l'a consolidée en la démocratisant et en outrepassant les résistances passives de « nombreux antidreyfusards modérés républicains, sincères, soucieux seulement d'ordre et de conservatisme dans la société, dans l'armée »². Le pouvoir civil en sort renforcé, l'institution militaire plus proche de la société – à Rennes, deux officiers généraux votent pour l'acquiescement –, la société mieux représentée par l'essor de la presse et des activités associatives, le rôle de la raison, enfin,



¹ Vincent Duclert, *L'Affaire Dreyfus*, Paris, La Découverte, 2025, 5^e édition, p. 51.

² Vincent Duclert, *op. cit.*, p. 88.

consolidé dans la vie publique – en sortiront la laïcité, les progrès méthodologiques des sciences sociales, la figure de l'intellectuel (Zola, Clemenceau ou Jaurès).

Il reste que l’Affaire n’a pu être close que par la commission d’une injustice pour Dreyfus, laquelle n’a pas été totalement réparée. Waldeck-Rousseau, devenu président du Conseil après le procès de Rennes et soucieux de consolider le régime républicain en refermant l’Affaire, « *imposa à Dreyfus de retirer son pourvoi en révision [...] pour le forcer à paraître accepter le verdict* »¹. Cette deuxième injustice est en quelque sorte réparée par la réhabilitation prononcée par la Cour de cassation le 12 juillet 1906, mais elle en fait naître immédiatement une autre : la loi votée le lendemain ne le réintègre qu’au grade de chef d’escadron, soit le grade immédiatement postérieur au sien, sans prendre en compte ses sept années d’emprisonnement pour évaluer celui auquel il aurait pu prétendre. Voyant ses espoirs d’atteindre, à terme, le grade d’officier général anéantis, Alfred Dreyfus demande à contrecœur sa mise en retraite en juin 1907. Mobilisé en tant qu’officier de réserve en 1914, il est affecté en 1917 au Chemin des Dames et en 1918 à Verdun. Il termine la Première Guerre mondiale au rang de lieutenant-colonel et est élevé au rang d’officier de la Légion d’honneur.

À certains égards, Alfred Dreyfus est davantage qu’une incarnation de l’injustice : en acceptant la grâce qui valait reconnaissance de sa culpabilité, geste extraordinaire qui fait passer l’intérêt supérieur du pays avant le sien propre et avant même l’exigence de justice, puis en ne réclamant jamais rien pour lui-même qui fût susceptible de rouvrir les fractures nationales, il prend figure de victime émissaire, dont le sacrifice conditionne l’unité du collectif. Sous ce rapport, Dreyfus est, s’il est permis de reprendre ici la formule de Jaurès, « *l’humanité elle-même* »². Comment honorer sa mémoire ? Le restaurer dans ses droits est un minimum.

B. LE DISPOSITIF : RESTAURER UNE CARRIÈRE, RÉTABLIR LA JUSTICE

1. Une mesure de justice

Le dispositif de la proposition de loi initiale, déposée presque simultanément par M. Gabriel Attal, président du groupe EPR à l’Assemblée nationale tient en un article, lui-même ramassé en une phrase :

« *La Nation française, éprise de justice et qui n’oublie pas, élève à titre posthume Alfred Dreyfus au grade de général de brigade* ».

La proposition de loi a été adoptée par la commission de la défense nationale et des forces armées de l’Assemblée nationale le 28 mai 2025. À l’initiative de son rapporteur, M. Charles Sitzgenstuhl (EPR), celle-ci a supprimé les mots « *éprise de justice et qui n’oublie pas,* » et modifié l’intitulé du texte. Ce dernier a ensuite été adopté sans modification à l’unanimité des 197 présents en séance publique le 2 juin.

2. Une mesure de réparation des erreurs commises dans la reconstitution de sa carrière

L’injustice de juillet 1906 après l’adoption d’une loi au lendemain de son innocence par la cour de cassation appelle réparation. L’étude fine de son dossier militaire, réalisée par le Bureau des officiers généraux du ministère des armées, conforme aux conclusions de l’historien Philippe Oriol, laisse à penser que, dans des conditions d’avancement normales, Alfred Dreyfus, polytechnicien et breveté d’état-major avec la mention « très bien », aurait accédé au généralat vingt ans plus tard.

Les effets strictement matériels du dispositif sont nuls : ils le sont pour les ayants-droit d’Alfred Dreyfus, d’autant plus que la date d’effet de cette attribution de titre n’est pas précisée. « À titre posthume » est une formule volontairement équivoque dépourvue d’alinéa complémentaire qui viendrait matérialiser cette élévation ou en tirer des conséquences. Le bureau des officiers généraux a confirmé au rapporteur que le texte n’aura aucune conséquence matérielle pour les ayants-droit d’Alfred Dreyfus.

¹ Pierre Vidal-Naquet, cité par Vincent Duclert, *op. cit.*

² Jean Jaurès, *Les preuves*, La petite République, 1898.

2. UNE MESURE QUI EXIGE UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE EXCEPTIONNELLE

A. UNE MESURE EXCEPTIONNELLE

1. Une dérogation aux règles de nomination en vigueur

En première analyse, le dispositif peut être regardé comme une décision de nomination ayant pour effet d'attribuer à Alfred Dreyfus le premier grade de général.

Le dispositif proposé est dérogatoire :

- aux règles régissant l'avancement à titre posthume, lesquelles disposent que la promotion se fait de façon continue de grade à grade sous réserve d'une durée minimum de service, « sauf action d'éclat ou services exceptionnels », blessure grave ou mortelle en service¹ ;
- aux règles propres à la nomination au grade de général de brigade. La sélection au vivier des futurs officiers généraux nécessite un avis du Conseil supérieur d'armée² et la constitution de listes d'aptitude signées par le ministre des armées.

L'histoire d'Alfred Dreyfus rend à l'évidence vaine la recherche de satisfaction de ces critères, pensés pour la bonne administration de l'armée.

Il existe un précédent à une telle nomination à titre posthume : celui de Jean Moulin, mort le 1^{er} août 1943, nommé général de division par décret du ministre des armées du 14 novembre 1946 et publié au Journal officiel du 25 novembre, au terme d'une procédure particulière ayant exigé la proposition d'une commission nationale d'homologation, approuvée par la commission supérieure des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

2. Une dérogation possible à la compétence du Président de la République

Le code de la défense dispose encore que les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux³, ce en écho à l'article 13 de la Constitution, relatif aux pouvoirs du Président de la République, contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, le ministre responsable, qui dispose que « [...] les officiers généraux [...] sont nommés en conseil des ministres ».

L'inconstitutionnalité du dispositif sur ce point peut toutefois se discuter. Cette compétence du Président de la République se justifie par l'alinéa immédiatement précédent à l'article 13, lequel dispose que le Président de la République « *nomme aux emplois civils et militaires de l'État* », et par la disposition de l'article 15 qui en fait « *le chef des armées* ». De ces fonctions découle un **peu contestable monopole présidentiel dans l'exercice du pouvoir de nomination aux emplois clés au sein de l'armée**.

Mais, précisément, **il est ici plus que douteux que la nomination en cause soit un acte d'attribution d'un emploi**. D'abord pour la raison qu'elle est posthume.

Ensuite car la nomination dans un grade militaire n'est pas réductible à ce qu'en disent les manuels de droit de la fonction publique à la sous-section consacrés aux statuts autonomes. Le site du ministère des armées propose la définition suivante : « *les grades indiquent le rang dans la hiérarchie et le commandement qui y est associé ou l'emploi tenu. [...] Le grade peut être un degré d'honneur, une dignité ou un rang dans la hiérarchie* ».

Dérivé du latin *gradus*, qui désigne une marche d'escalier, le grade militaire est, depuis l'antiquité romaine au moins, un principe d'organisation reflétant la place de son titulaire dans la chaîne de commandement, mais aussi une certaine fonction sociale. La variabilité des grades dans le temps et l'importance de la symbolique qui leur est attachée – manifestée notamment par l'uniforme et ses accessoires et les appellations qui demeurent en usage après le décès des intéressés – atteste de la forte dépendance de cette notion au contexte politique

¹ Articles L. 4136-1 et R. 4136-2 du code de la défense.

² Article L. 4136-3 du code de la défense.

³ Article L. 4134-1 du code de la défense.

et aux rapports civilo-militaires d'une époque donnée¹ – et donc, soit dit en passant, de la supériorité pour leur compréhension de la sociologie historique ou de l'anthropologie sur le positivisme juridique.

Au fond, rien ne dit plus clairement ce qu'est le grade que la cérémonie de la dégradation. Héritée des exigences de la chevalerie, qui punissait l'infidélité au serment aussi durement qu'elle sélectionnait à l'entrée dans l'ordre, la dégradation militaire est ce rituel, progressivement simplifié mais public et fortement chargé symboliquement, par lequel le soldat convaincu d'un manquement à ses devoirs était² privé non seulement de sa charge de commandement mais, bien plus encore, de ses attributs de statut social.

La dégradation d'Alfred Dreyfus, d'après Joseph Reinach³

« Lentement, l'immense place d'armes s'était remplie de troupes. [...] La loi étant formelle, chacun des régiments de la garnison de Paris a envoyé deux détachements, l'un d'anciens soldats en armes, l'autre de recrues en petite tenue, pour assister à la parade. Les élèves de l'École de guerre sont groupés sur une terrasse. Les troupes encadrent la cour. Les commandements militaires, les sonneries des clairons retentissent comme pour une fête.

Parfois, de la foule qui s'énervait, une rumeur monte, huée mêlée de sifflets. [...]

Au premier coup de neuf heures à l'horloge de l'École, le général Darras, à cheval, entouré de ses officiers, tire et lève son épée, commande de porter les armes. L'ordre est répété de régiment en régiment. Les tambours roulent. [...]

Alors, vers l'angle droit de la place, d'une petite porte, sort le cortège : quatre canonniers, sabre au clair ; entre eux, l'homme ; tout proche, « le bourreau », un adjudant de la garde républicaine [...]

Le général Darras lève de nouveau son épée ; les tambours et les clairons ouvrent le ban.

Le greffier Vallecalle lit le jugement du conseil de guerre. [...] La lecture terminée, le général Darras, dressé sur ses étriers, l'épée à la main, lance d'une voix émue la phrase sacramentelle : « Alfred Dreyfus, vous êtes indigne de porter les armes. Au nom du peuple français, nous vous dégradons. » [...]

L'adjudant s'est approché de Dreyfus, et, très vite, arrache les insignes, les galons d'or du képi et des manches, les boutons du dolman. [...] Maintenant le brillant uniforme n'est plus qu'une guenille noire, une loque informe et ridicule. Reste le sabre. L'adjudant le tire, et, d'un coup sec, le brise sur son genou, laissant tomber à terre, dans la boue, les deux tronçons rompus, « morts à la place de l'honneur » [...]

Dreyfus connaît les règlements militaires, le programme de la cérémonie. Il enjambe ses insignes flétris ; de lui-même il se place entre les quatre artilleurs, qui sont là, manteau en sautoir, pistolet à la ceinture, sabre nu ; et loin qu'ils l'emmènent, c'est lui qui semble les conduire, roide, inflexible, la tête toujours relevée, pour faire le tour de la place d'Armes [...]

L'impitoyable anathème remplit l'air : « À mort ! à mort ! »

Le code de la défense lui-même n'est d'ailleurs pas dépourvu d'ambiguïtés à cet égard. Il ne reconnaît au sens strict que deux grades d'officiers généraux⁴ :

- Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral (aussi appelés « deux étoiles »).
- Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral (ou « trois étoiles »).

Il dispose encore que « les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement **recevoir rang et appellation** de général de corps d'armée,

¹ Voir par exemple, dans le cas des grades des officiers généraux de marine : Mathieu Le Hunsec, « L'amiral, cet inconnu. Les officiers généraux de marine de l'Ancien Régime à nos jours », dans la Revue historique des armées n° 266, 2012.

² Supprimée en 1965, elle a été remplacée dans le code de la défense par la perte du grade et la destitution.

³ Joseph Reinach, *Histoire de l'Affaire Dreyfus*, La Revue Blanche, 1901, Tome 1, pp. 499 et suivantes.

⁴ Article L. 4131-1, g) et h) du 3° du II du code de la défense.

de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral ». La raison de cette subtilité introduite par le décret-loi du 6 juin 1939 n'est pas claire¹ ; elle pourrait avoir été une solution intermédiaire trouvée par un pouvoir politique défiant à l'égard d'élites militaires alors demandeuses d'une hiérarchie sommitale qui fût comparable à celle des armées voisines, moins puissantes et offrant pourtant à leurs officiers généraux davantage que deux grades².

Quoi qu'il en soit au juste, la doctrine a pu voir dans le maintien de cette distinction **la coexistence, à cet endroit du code, de deux conceptions matérielles de l'acte de nomination dans la hiérarchie militaire** : « *les généraux à quatre ou cinq étoiles ne sont pas nommés dans un grade de la hiérarchie militaire, [ils] sont seulement nommés au sens usuel du terme : une "appellation", un "nom" leur est attribué. Il est possible d'y voir des nominations attributives de titres* »³, pourtant coulées aussi bien que les autres dans le régime de l'article 13, ce qui s'entend lorsque le titre équivaut à une fonction.

Que les notions d' « *emploi* » ou de « *fonction* » prévues à cet article soient interprétées très largement, on s'en convaincra encore en observant, par exemple, que le Président de la République nomme aussi bien à la *dignité* d' « ambassadeur de France » par décret pris en conseil des ministres⁴, ou qu'on lui reconnaît sur cette base encore la faculté de suggérer un candidat pour occuper la place réservée à un Français au sein de la Commission européenne, qui sera pourtant nommé effectivement par un autre que lui⁵.

Mais si le grade militaire peut être aussi bien un emploi qu'un titre, et si l'article 13 ne prescrit de compétence présidentielle pour son attribution que dans le premier cas, sûrement cette exclusivité peut être contestée dans le second, surtout lorsque le destinataire est mort. Et quand le titre est devenu le jouet d'une conspiration grossie par la faillite des institutions et de la morale, la Nation qui s'en est relevée n'est-elle pas la plus qualifiée pour le rétablir ? L'article 13 ne permet pas de répondre aux objectifs d'élever au grade de général de brigade.

B. UNE INTERVENTION NÉCESSAIRE DU LÉGISLATEUR

1. Sur la possibilité de voter une mesure individuelle

Sans devoir remonter à la fondation de la III^e République par la loi du 20 novembre 1873 ayant pour objet de confier le pouvoir exécutif et le titre de président de la République pour sept ans au « *maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta* », il faut observer que l'exigence de généralité et d'impersonnalité de la loi formulée a déjà admis de nombreuses exceptions, soit pour permettre à des individus de déroger à des dispositions générales, soit pour témoigner de la reconnaissance à certaines personnalités⁶. Dans cette dernière catégorie, citons :

- La loi du 17 novembre 1918, qui dispose à son article 1^{er} que « *Les armées et leurs chefs ; le Gouvernement de la République ; le citoyen Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ; le maréchal Foch, généralissime des armées alliées, Ont bien mérité de la patrie* ».
- La loi du 12 février 1920, dont l'article 1^{er} dispose que « *M. Raymond Poincaré, Président de la République française pendant la guerre, a bien mérité de la patrie* ».

La catégorie des textes autorisant un individu à déroger à une situation générale est la plus fournie. Le Parlement a ainsi adopté, sous les trois dernières Républiques :

¹ Voir Mathieu Le Hunsec, *op. cit.*

² Mathieu Le Hunsec, *op. cit.*

³ Voir Lucie Sponchiado, « Le pouvoir de nomination du Président de la Cinquième République », thèse de doctorat en droit public sous la direction du Pr Michel Verpeaux, soutenue le 8 juillet 2015 à l'université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, pp. 230 et suivantes.

⁴ Décret n°69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

⁵ Voir sur ce point le rapport pour avis n° 375 (2024-2025) de M. Pascal Allizard fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, sur la proposition de loi relative à la consultation du Parlement sur la nomination de membres français dans certaines institutions européennes.

⁶ Voir par exemple, sur ce sujet : Thi Hong Nguyen, « La notion d'exception en droit constitutionnel français », thèse de doctorat en droit public sous la direction du Pr Bertrand Mathieu soutenue le 27 mai 2013, université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, pp. 78 et suivantes.

- des lois visant à accorder nominativement une pension à certaines veuves des militaires – citons à titre d'illustration la loi du 29 mars 1929 accordant une pension viagère et exceptionnelle à la veuve du maréchal Foch, la loi du 18 février 1931 accordant une pension exceptionnelle et viagère à la veuve du général Ferrié, la loi du 17 août 1950 portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud.
- la loi du 28 mars 1957, dont l'objet est de régler les funérailles du président Edouard Herriot ;
- la loi du 27 décembre 1968, qui a remplacé le général d'armée Catroux, de son vivant, dans la première section des officiers généraux de l'armée de terre ;
- des lois accordant des privilèges fiscaux à certaines personnes nominativement désignées : la loi du 28 décembre 1967 exonère la succession du maréchal Juin des droits de mutation par décès, celle du 23 décembre 1970 porte exonération des droits de mutations sur la succession du général de Gaulle.

Non seulement la chose est possible, mais elle semble commandée en l'espèce par une sorte de parallélisme formel. L'erreur dans la reconstitution de la carrière d'Alfred Dreyfus a en effet été commise par la loi du 13 juillet 1906 visant à promouvoir « *le capitaine d'artillerie breveté Alfred Dreyfus* » chef d'escadron, adoptée simultanément à celle qui réintérait dans les cadres de l'armée au grade et sur un emploi de général de brigade « *le lieutenant-colonel d'infanterie breveté en réforme Piquart (Marie-Georges)* ».

2. Sur la possibilité d'intervenir dans cette matière

La Constitution de 1958 attribue certes au législateur, à son article 34, un domaine restreint, en lui imposant de n'édicter *des règles* ou de ne déterminer des *principes fondamentaux* que dans des *matières limitativement énumérées*.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a tenté de rattacher le dispositif de la présente proposition de loi aux matières listées à l'article 34 en invoquant une décision du Conseil constitutionnel de 1966, laquelle admet qu'une disposition législative établissant une relation entre les conditions d'avancement des officiers de réserve et celles des officiers d'active puisse relever des « *garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* »¹. Il est probablement douteux qu'une mesure individuelle d'avancement puisse être assimilée à une garantie fondamentale, mais il est vrai que le Conseil constitutionnel a par ailleurs admis que règles et principes fondamentaux puissent être complétés de détails.

Mais surtout, en vertu d'une jurisprudence vieille de presque un demi-siècle, le Conseil constitutionnel interprète les règles de partage des domaines entre pouvoirs législatifs et réglementaire dans un sens favorable au premier : le constituant n'ayant « *pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi* »², il s'interdit de censurer les dispositions législatives sorties de leur domaine propre.

En l'espèce, le pouvoir réglementaire a d'ailleurs décliné tout attachement à sa prérogative puisque le Président de la République a déclaré, le 26 octobre 2021, que « *c'est sans doute l'institution militaire, dans un dialogue avec les représentants du peuple français, qui peut le faire, plus que le président comme une décision souveraine, comme un fait du prince. Je pense que ce serait inapproprié* »³.

Le présent dispositif se présente ainsi comme une nomination attributive de titre valant ce que le professeur d'histoire du droit Mathieu Soula appelle un « *acte de reconnaissance* » : « *en reconnaissant indirectement que le législateur républicain de 1906 a commis une injustice, le législateur de 2025 crée deux fictions juridiques. D'abord, il rétablit [une] carrière [...] comme*

¹ Décision n° 66-42 L du 17 novembre 1966.

² Décision n° 82-143 DC du 30 juillet 1982 dite « Blocage des prix et revenus ».

³ Propos rapporté dans « Selon Emmanuel Macron, c'est à l'institution militaire de nommer le capitaine Dreyfus général à titre posthume », dans Le Monde avec AFP, le 27 octobre 2021.

s'il pouvait réécrire une biographie pour la redresser. Ensuite, il organise une relation officielle avec un passé qu'il estime toujours présent et agissant [...] et il construit, par ce moyen, une mémoire collective [...] C'est une manière de ne pas oublier l'affaire Dreyfus »¹.

Enfin il est proposé que ce soit la Nation française et non un des pouvoirs de la République qui nomme Alfred Dreyfus général de brigade.

3. UNE MESURE NÉCESSAIRE MAIS SANS DOUTE NON SUFFISANTE

A. DES EFFETS DE BORD NÉGLIGEABLES OU SURMONTABLES

Le risque est parfois soulevé que le dispositif encourage d'autres demandes analogues, dont certaines sont bien connues – le cas du « maréchal escamoté »² Castelnau est fréquemment évoqué –, certaines probablement légitimes – il sera sans doute aisé de documenter le retard à l'avancement de certaines femmes – et beaucoup d'autres qui le seront moins mais qui seront perçues ainsi par les familles. Le caractère en tout point exceptionnel de l'Affaire Dreyfus permet toutefois d'écarter raisonnablement ce risque.

Telle est aussi la conclusion du président de la République dans le propos rapporté récemment par la presse : *« Appartient-il au président de la République de faire de Dreyfus un général, aujourd'hui ? Ma réponse de principe serait non [...] on ouvrirait alors une possibilité au président de la République de restaurer ou dégrader quiconque en fonction des temps. Parce que j'aurais demain des demandes de tel ou tel pour dégrader des généraux qui ont participé à la colonisation ou à telle ou telle guerre [...] Le grand risque, c'est de revisiter la hiérarchie militaire ou l'histoire, avec le regard d'aujourd'hui [...] La difficulté avec le cas Dreyfus, c'est que vous appuyez votre propos sur une réalité irréfutable qui est de reconstituer la carrière qu'on a suspendue [...] »*³.

Un autre effet de bord parfois soulevé est relatif à la confusion qui serait introduite dans la vie collective – enseignement scolaire, mémoire, toponymie, etc. Alfred Dreyfus est connu comme « le capitaine Dreyfus », et peu savent d'ailleurs qu'il a terminé sa carrière comme lieutenant-colonel. Ce deuxième risque peut aussi être écarté si l'on s'efforce de **distinguer la connaissance de l'Histoire de l'exercice de mémoire collective**. Que Jean Moulin ne soit pas usuellement nommé par son grade de général de division attribué à titre posthume ne diminue ni son action, ni sa légitimité à le détenir.

Enfin, il est parfois redouté que l'attribution à Dreyfus du plus petit grade de général ne le réinsère pas assez haut dans l'échelle de valeurs relatives qui est celle de la hiérarchie militaire. Pourquoi ne pas le nommer général d'armée ? On peut répondre que ce serait confondre l'entretien de la mémoire de ce que fut réellement Dreyfus – un exemple d'Humanité – et la volonté de créer de toutes pièces un héros.

B. UNE MESURE MINIMALE, QUI PEUT-ÊTRE APPELLE D'AUTRES MARQUES DE RECONNAISSANCE

L'objet de ce texte, nécessairement modeste, n'épuise peut-être pas les efforts de mémoire que peut déployer la Nation reconnaissante à l'égard du sacrifice d'Alfred Dreyfus. Depuis une trentaine d'année, les gouvernements successifs ont d'ailleurs entrepris de tels efforts :

- La commande par le ministre de la culture Jack Lang au sculpteur Tim d'une statue de Dreyfus en 1985 donna lieu à une vive controverse. L'œuvre fut refusée à l'École militaire, déplacée en 1988 au jardin des Tuileries, inaugurée sur le boulevard Raspail par le maire de Paris Jacques Chirac en 1994 ;
- Le centenaire de 1994 a donné lieu à une forte demande sociale mais à peu d'initiatives politiques ;

¹ Mathieu Soula, « L'élévation d'Alfred Dreyfus au grade de général de brigade : une loi de réparation ? » sur le Club des juristes, le 18 juin 2025.

² Voir Jean-Louis Thiériot, *Le maréchal escamoté*, Paris, Tallandier, 2024.

³ Propos rapporté dans « Selon Emmanuel Macron, c'est à l'institution militaire de nommer le capitaine Dreyfus général à titre posthume », dans *Le Monde* avec AFP, le 27 octobre 2021.

- La centenaire du « J'accuse ! », en 1998, a conduit le président Jacques Chirac à adresser une lettre éloquente aux descendants de Dreyfus et Zola, le Premier ministre Lionel Jospin à organiser une cérémonie au Panthéon le 13 janvier, le ministre de la défense Alain Richard à inaugurer une plaque en hommage au capitaine Dreyfus à l'École militaire le 2 février, et le président de l'Assemblée nationale Laurent Fabius à faire reproduire le texte de Zola sur la façade du Palais-Bourbon.
- La commémoration de 2006 fut plus ambitieuse. Une cérémonie nationale fut organisée à l'École militaire le 12 juillet 2006, au cours de laquelle le président de la République, accompagné du Premier ministre et des membres de son gouvernement, prononça un discours devant les représentants de la Justice, des Armées et des corps constitués, en présence des familles Dreyfus et Zola. Le Président accueillit en outre la proposition de transférer les cendres de Dreyfus au Panthéon – le projet n'eut pas de suite ;
- En 2025, le président de la République a annoncé la création d'une journée de commémoration annuelle pour Alfred Dreyfus, le 12 juillet.

Ces initiatives n'en excluent pas d'autres. Alfred Dreyfus a été promu officier de la Légion d'honneur le 9 juillet 1919, mais peut encore progresser dans cet ordre, voire pourrait donner son nom à un ordre particulier. Le Rapporteur Rachid Temal propose, après le vote de loi nommant Alfred Dreyfus général de brigade, une panthéonisation, à l'image de celle de Robert Badinter, d'Alfred Dreyfus, de son épouse Lucie et de son frère Mathieu, ces deux derniers ayant joué un rôle majeur dans la mobilisation des élus et des intellectuels, ainsi que son élévation au grade de Grand officier de la Légion d'Honneur. De telles mesures sont plus difficiles à faire entrer dans les compétences collectivement reconnues au législateur et sont un appel au président de la République. Pour l'heure, cette nomination au grade de général de brigade vaut reconnaissance par la Nation d'un patriote et d'un militaire exemplaires.



Commission des affaires étrangères, de la
défense et des forces armées

<http://www.senat.fr/commission/etr/index.html>

Cédric Perrin

Président de la commission

Sénateur du Territoire
de Belfort
(LR)



Rachid Temal

Sénateur du Val d'Oise
(SER)